

## Certificat médical pour la déclaration de violences conjugales

Doc	a119010
Date de publication	19/01/2008
Origine	Secret professionnel
Thèmes	Violence
	Certificat
	Etat de nécessité

Le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement a mis sur pied, à l'intention des médecins généralistes, un projet visant à élaborer des recommandations, un module de formation et un système d'enregistrement en matière de violences intrafamiliales. Un membre du Conseil national a participé aux réunions d'un groupe d'experts chargé d'envisager les aspects juridiques, éthiques, déontologiques et la rédaction des certificats médicaux.

A la demande du SPF concerné, le Conseil national formule ses remarques au sujet du rapport de la dernière réunion et du projet de certificat à remplir par le médecin en matière de violences conjugales.

### AVIS DU CONSEIL NATIONAL :

En sa séance du 19 janvier 2008, le Conseil national a examiné votre courriel du 15 novembre 2007 concernant l'atelier juridique consacré aux violences conjugales qui s'est tenu le 21 septembre 2007 au SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.

Dans ce courriel, vous demandez au Conseil de vous faire part de ses remarques à propos de la synthèse de cette réunion et des données nécessaires à la rédaction d'un certificat médical en rapport à une plainte du chef de violences conjugales.

Tout d'abord, le Conseil national estime que, dans ce contexte, le médecin ne peut communiquer aucune information au parquet, sauf en cas d'état de nécessité. Mais il peut inciter le patient à prendre lui-même les initiatives nécessaires (voir article 61 du Code de déontologie médicale).

Ensuite, si le patient réclame un certificat au médecin lors d'une consultation dans le cadre de violences conjugales, le Conseil national est d'avis qu'il n'est pas indiqué de remplir un formulaire standardisé. Toutefois, celui-ci pourrait servir d'aide-mémoire pour le médecin dans la rédaction du certificat, lequel doit rester objectif et se limiter à une description détaillée des lésions constatées.

Enfin, le Conseil national rappelle que tout patient qui désire produire des preuves de lésions subies, peut toujours demander copie de son dossier médical sur la base de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient.